

# VD\_OMNI PE.2016.0384 vom 31. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0384](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0384)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0384 du 31 janvier 2018

IT: VD\_OMNI PE.2016.0384 del 31 gennaio 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant italien contre une décision du SPOP refusant le regroupement familial en faveur de son épouse et de son fils au motif que le logement occupé par la famille ne saurait être qualifié de convenable au sens de l'art. 3 al. 1 Annexe I ALCP. La notion de "logement convenable" ne doit pas être définie de manière rigide. Il convient de tenir compte notamment du marché local et de la composition de la famille. En l'occurrence, le studio de 35 m<sup>2</sup>, sis au centre de Lausanne, est certes petit, mais doit être considéré comme suffisant. Vu l'amélioration de la situation financière du recourant et de son épouse, il leur appartiendra de trouver rapidement un appartement plus grand permettant à leur fils de dormir dans une chambre séparée. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, le recourant a augmenté son taux de travail à 80%. Cette activité lui permet désormais de réaliser un salaire brut de 3'293 fr. 35 par mois. Le recourant ayant retrouvé son autonomie financière, son droit au revenu d'insertion a pris fin, le 28 février 2017. Dans ces conditions, il convient de lui reconnaître la qualité de travailleur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 et de renouveler son autorisation de séjour UE/AELE pour une durée de cinq ans. Le SPOP l'a d'ailleurs admis dans ses déterminations du 23 juin 2017 de sorte que cet élément n'est plus litigieux.

### E. 2

L'autorité intimée conteste en revanche que le regroupement familial devrait être autorisé en faveur de l'épouse et le fils du recourant. Seule demeure litigieuse la réalisation de la condition du logement convenable ressortant de l'art. 3 annexe I ALCP. a) Le recourant étant de nationalité italienne, le droit au regroupement familial est réglementé par l'ALCP. En effet, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20] n'est applicable aux ressortissants communautaires que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). b) L'art. 7 let. d de l'ALCP prévoit que les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I de l'ALCP, le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité. A teneur de l'art.

### E. 3

a) Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 20 de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi

qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203). La décision de l'autorité intimée du 5 décembre 2016, modifiée le 23 juin 2017, doit être annulée pour ce qui est du refus d'admettre le regroupement familial en faveur de l'épouse et le fils du recourant. La cause lui sera renvoyée afin qu'elle délivre les autorisations de séjour en faveur de A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_. b) Vu l'issue du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49, 90 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) c) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 19 octobre 2016, désignant Me Vanessa Egli en qualité de conseil d'office. Suite à la renonciation de Me Egli à la pratique du barreau, la Juge instructrice a nommé Me Cédric Matthey en qualité de conseil d'office, le 16 mai 2017. Il convient dès lors de fixer de manière séparée l'indemnité due à chacun des conseils. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le Canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours (art. 3 al. 1 RAJ). Les deux listes d'opérations et débours produites respectivement le 31 janvier et le 24 avril 2017 par Me Egli présentent un total de 2'485 fr. 80 pour 12.15 h de travail, dont 184 fr. 20 pour les débours, sous déduction des provisions encaissées, par 485 fr. 20. A la lecture de ces décomptes, il appert que l'avocate a comptabilisé, à tort, le temps qu'elle a consacré à la prise de connaissance de simples courriers reçus ainsi qu'à l'envoi de bulletins de transmission à son client. Elle a également facturé des débours pour les photocopies alors que ceux-ci ne sont en principe pas indemnisés. Une heure d'entretien avec le client ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> février 2017 a également été comptabilisée à double. Pour ces raisons, il convient de retrancher 2.10 h de temps consacré au dossier et 33 fr. 15 de débours. C'est donc 10.05 h qui seront indemnisées à concurrence de 180 fr./heure, sous déduction de 485 fr. 20 de provisions encaissées, soit un montant total 1'329 fr. 80 (10.05 h x 180 fr. – 485 fr. 20), montant auquel s'ajoute les débours, par 151 fr. 05 (184 fr. 20 – 33 fr. 15), soit 1'480 fr. 85. Compte tenu de la TVA au taux de 8% valable jusqu'au 31 décembre 2017 (soit 118 fr. 50), l'indemnité totale due à Me Egli s'élève ainsi à 1'599 fr. 30. La liste d'opérations et débours produite le 17 août 2017 par Me Matthey présente un total de 1'629 fr. 94 pour 8.25 h de travail, dont 24 fr. 20 pour les débours. L'avocat a également comptabilisé à tort le temps qu'il a consacré à la prise de connaissance de simples courriers reçus ainsi qu'à l'envoi de bulletins de transmission à son client. Pour cette raison, il convient de retrancher 1.05 h de temps consacré au dossier. C'est donc 7.20 h qui seront indemnisées à concurrence de 180 fr./heure, soit un montant total 1'320 fr. (7.20 h x 180 fr.), montant auquel s'ajoute les débours, par 24 fr. 20, soit 1'344 fr. 20. Compte tenu de la TVA au taux de 8% (soit 107 fr. 50), l'indemnité totale due à Me Matthey s'élève ainsi à 1'451 fr. 70. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est toutefois rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à des dépens d'un montant de 2'500 fr. (art. 55 al. 1 LPA-VD), mis à la charge de l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD; art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]) qui viendront en déduction des indemnités de conseil

d'office allouées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.